

Prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs

(art.4 décret 87-602 du 30/07/1987)

I/ Le contexte :

Dès lors qu'un agent transmet un certificat médical, il est placé de **droit** en congé de maladie ordinaire (CMO) (art. 57 2°/L. 84-53 du 26/01/1984 - art 14 décret 87-602 du 30/07/1987).

Pour bénéficier de ce congé maladie, l'agent doit obligatoirement adresser un certificat médical, au plus tard dans les 48 heures, à l'autorité territoriale (art 15 décret 87-602 du 30/07/1987).

L'agent perçoit l'intégralité de son traitement pendant 3 mois. Puis, son traitement est réduit de moitié pendant 9 mois. Il continue à percevoir le supplément familial et son indemnité de résidence.

Il a donc droit à 12 mois de CMO.

L'article 17 du décret 87-602 du 30/07/1987 précise qu'à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé maladie, le fonctionnaire étant toujours inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir.

II/ Saisine du Comité médical :

- Qui saisit le Comité médical ?

La collectivité à l'**obligation** de saisir le comité médical dès lors que la première période de six mois consécutifs de congé maladie est expirée et que l'agent désire toujours être maintenu en CMO.

En pratique, il semble opportun que la collectivité n'attende pas les 6 mois expirés pour saisir le Comité médical. Il faudrait qu'elle constitue ce dossier au bout de

- Quelle question posée au Comité médical ?

Concrètement, le Comité médical devra se prononcer sur l'inaptitude temporaire de l'agent à reprendre ses fonctions.

- Quelles sont les pièces nécessaires au Comité médical pour l'étude du dossier ?

L'article 3.3.1 de la circulaire ministérielle du 13/03/2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accident de service, impose que des éléments obligatoires soit transmis au comité médical :

- Un exposé des circonstances qui conduisent à la saisine,
- Une fiche récapitulative des divers congés pour raison de santé dont l'intéressé a déjà bénéficié et éventuellement les droits à congé encore ouverts,
- Identification du service gestionnaire et du médecin de prévention qui suivent le dossier,
- Les questions précises sur lesquelles l'autorité souhaite un avis et les délais de réponse qui doivent être respectés pour éviter toute difficulté de gestion.

En ce cas de saisine, il semble opportun que soient transmis au Comité médical :

- un rapport d'un médecin agréé sur l'aptitude aux fonctions de l'agent,
- une fiche de poste,
- Une fiche d'identité de l'agent comportant son nom, prénom, adresse, grade, et emploi.

Attention : S'il y a transmission des certificats médicaux, ces derniers n'ont pas à faire apparaître les lésions !

III/ L'avis du Comité médical :

Le Comité médical émet un avis.

L'avis de Comité médical ne lie pas l'autorité. Il est consultatif sauf dans 2 cas :

- Reprise des fonctions après CMO d'une durée totale de 12 mois obtenus pour une période de 12 mois consécutifs (*art 17 al 2 décret 87-602*).
- Reprise des fonctions après Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD) (*art 31 décret 87-602*).

Dans ce cas de saisine, la collectivité n'est pas liée par l'avis du Comité médical.

La décision est prise par l'autorité territoriale qui est tenue d'apporter une appréciation sur le bien fondé de la demande mais elle n'est pas liée par l'avis rendu (*CE 24 sept 2008 n°298796*)

Les avis du comité médical sont des actes préparatoires à la décision des autorités territoriales, ils ne constituent pas des décisions faisant grief et ne sont donc pas susceptibles de recours devant le juge administratif (*CE 20 mars 1970 n°76731*)

Toutefois, l'avis du comité médical peut faire l'objet d'un recours devant le Comité médical supérieur à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale (*art.5 décret 87-602*).